

N^o 406. — DÉCISION imputant les frais de représentation alloués à M. Bérard, lieutenant de vaisseau, capitaine de l'*Orohena*, au compte du service Colonial.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la lettre au Ministre en date du 14 octobre 1880 au sujet de l'imputation à donner aux frais de représentation alloués par la décision du 1^{er} août de la même année à M. Bérard, lieutenant de vaisseau, capitaine de l'*Orohena*, représentant de la France aux îles sous le vent ;

Considérant que le compte *Expédition des Marquises et Protectorat des Îles de la Société*, est clos ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

A compter du 1^{er} septembre 1881, les frais de représentation alloués par la décision du 1^{er} août 1881 seront imputés au service Colonial, chapitre 19 : *Frais de route et de séjour et Dépenses accessoires*.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N^o 407. — DÉCISION du 21 octobre 1881 imputant la solde des gardiens de phare au compte du service Colonial.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Considérant que les crédits inscrits au budget local, exercice 1881, au § *Phare et feux de port*, sont épuisés, et qu'au titre du service Colonial, *Ports et rades*, il reste une somme disponible ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

La solde des gardiens de phare et celle de l'artilleur chargé des feux de port seront, à compter du 1^{er} octobre 1881, imputés au budget du service Colonial, chapitre 21, article 1^{er}, § *Ports et rades*.